



COMMUNE D'AYENT

**Règlement communal
relatif aux mesures
d'encouragement pour l'utilisation
rationnelle de l'énergie et pour la
promotion des énergies
renouvelables**

Le Conseil général,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,
vu le règlement communal des constructions et des zones du 27 novembre 2001,
vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label "Cité de l'énergie"

édicte le présent règlement.

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Art. 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Subvention

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement.

Art. 6 Conditions

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Art. 7 Octroi de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie et par la Confédération, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Art. 8 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

En application de l'art. 20 de la loi cantonale sur l'énergie, le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment Minergie ou de transformer un bâtiment en respectant ce label a droit à un bonus de quinze pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des constructions et des zones, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.15.

Art. 9 Mesures fiscales

Les dispositions actuelles de la loi fiscale, de son règlement d'application du 14 décembre 1994 et de son arrêté du 23 avril 1997 sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie, permettent une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Art. 10 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 11 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2013. Il remplace et annule le règlement homologué par le Conseil d'Etat en séance du 07.09.2005.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2011

Le président :
AYMON Marco

Le secrétaire :
FOLLONIER Thierry

Approuvé par le Conseil général en séance du 14 juin 2012

Le président :
VIANIN Bertrand

La secrétaire :
CONSTANTIN Patricia

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 27 février 2013

SUBVENTIONS COMMUNALES RELATIVES AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Désignation	Base	Subv. unique	Subv. variable	Subv. maximum
		<u>CHF</u>	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
1. Production d'eau chaude				
Capteurs solaires thermiques	Villa	1'800.00		1'800.00
Label Solar Keymark ou SPF	Immeuble	1'440.00	+ 300.00 par m2	3'750.00
2. Chauffage des bâtiments neufs / Système de chauffage central automatique au bois				
Système au bois			par kW	
Labels de qualité énergie bois suisse	à bûches	3'600.00	+ 120.00	nécessaire 12'000.00
	copeaux	3'600.00	+ 240.00	" " 24'000.00
	pellets	3'600.00	+ 180.00	" " 18'000.00
3. Rénovation de chauffage combinée avec l'eau chaude				
Remplacement d'une chaudière à mazout par une PAC certifié DACH	Villa	2'400.00		2'400.00
	Immeuble	2'400.00	+ 540.00 par unité d'habitation	7'200.00
Remplacement d'une chaudière à mazout par un chauffage à bois		idem chiffre 2		
Remplacement d'un chauffage électrique par une PAC certifié DACH	Villa	production chaleur	3'000.00	3'000.00
ou par une installation à énergie renouvelable		distribution chaleur	3'000.00	3'000.00
	Immeuble	production chaleur	2'000.00	par logement 20'000.00
		distribution chaleur	2'000.00	par logement 20'000.00
4. Rénovation de bâtiment				
	Valeur U max.		par m2	
Investissement minimum Fr. 15'000.-				
- Fenêtres (valeur U du verre) **	0.7 W/m2 K		36.00	
- Murs extérieurs et toitures	0.2 W/m2 K		24.00	
- Planchers contre air extérieur	0.2 W/m2 K		24.00	
- Parois, planchers contre locaux non chauffés	0.25 W/m2 K		6.00	
** Le changement des fenêtres n'est subventionné que si les parois vers l'extérieur sont assainies simultanément ou si elle présentent une valeur U déjà inférieure à 0.4 W/ m2 K lors de la mise en vigueur du programme de promotion de rénovation.				
5. Minergie				
Respect du standard Minergie P, ECO, A sans octroi d'augmentation de l'indice d'utilisation du sol : exemption de la taxe de raccordement eau-égout			par m3	
			6.00	
6. Audit énergétique				
Fomulaire établi par une personne particulièrement qualifiée	Villa	200.00		
(ingénieur diplômé, maîtrise fédérale ou formation jugée équivalente)	Immeuble	200.00	+ 20.00	par logement
7. Remarque générale				
Lorsque l'aide financière calculée selon les bases ci-dessus dépasse fortement le taux usuel par rapport à l'investissement nécessaire, le montant de l'aide financière peut être revu à la baisse.				



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.00834

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 juin 2012 de la municipalité d'Ayent, sollicitant l'homologation de son règlement relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables, approuvé par le conseil général d'Ayent le 14 juin 2012;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 14 juin 2012 du conseil général d'Ayent adoptant le règlement précité et l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu le préavis du 6 août 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu le préavis du 16 août 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 6 septembre 2012 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 12 octobre 2012 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 9 janvier 2013 du Service des contributions (SCC);

Vu la détermination du 11 février 2013 de la municipalité d'Ayent;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables, tel qu'approuvé par le conseil général d'Ayent le 14 juin 2012, avec les modifications suivantes.

Article 3, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

« (...) communal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche. »

Article 8 (adjonction)

« (...) et des zones, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.15. »

Séance du **27 FEV. 2013**

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SAJTEE
1 extr. SEFH
1 extr. SBMA
1 extr. SDT
1 extr. SCC
1 extr. IF

À valider par le Département